

pendant un an au moins et cinq au plus, à compter du jour où il a subi sa peine et l'interdiction de séjour pour une durée de deux à cinq ans ».

« Art. 151. — Quiconque, dans des cimetières ou autres lieux de sépulture commet un acte portant atteinte au respect dû aux morts est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 2.000 DA ».

« Art. 159. — Le depositaire public est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, lorsque la détérioration, la destruction, le détournement ou l'empêchement a été facilité par sa négligence ».

« Art. 160. — Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans quiconque volontairement et publiquement détruit, mutilé, dégrade ou profane le Livre Sacré.

« Art. 169. — Quiconque, sans autorisation de l'autorité publique établit ou tient une maison de prêts sur gages ou nantissement est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 500 à 20.000 DA ».

« Art. 184. — La rébellion commise par une ou par deux personnes est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 500 à 1.000 DA, ou de l'une des deux peines seulement.

Si le coupable ou l'un d'eux était armé, l'emprisonnement est de 6 mois à 3 ans et l'amende de 1.000 à 2.000 DA ».

« Art. 185. — La rébellion commise en réunion de plus de deux personnes est punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 500 à 5.000 DA.

La peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans et l'amende de 1.000 à 10.000 DA si, dans la réunion, plus de deux individus étaient porteurs d'armes apparentes.

La peine édictée à l'alinéa précédent est individuellement applicable à toute personne trouvée munie d'une arme cachée ».

« Art. 186. — Il n'est prononcée aucune peine pour fait de rébellion contre les personnes qui, ayant fait partie de la réunion, sans y remplir aucun emploi, ni fonction, se sont retirées au premier avertissement de l'autorité publique ».

« Art. 187. — Quiconque, par des voies de fait, s'oppose à l'exécution de travaux ordonnés ou autorisés par l'autorité publique, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende qui ne peut excéder le quart des réparations civiles, ni être inférieure à 1.000 DA.

Ceux qui, par attroupement, menaces ou violences, s'opposent à l'exécution de ces travaux, sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et de l'amende prévue à l'alinéa précédent ».

« Art. 188. — Est puni d'un emprisonnement de deux mois à 3 ans, quiconque étant, en vertu d'un mandat ou d'une décision de justice légalement arrêté ou détenu, s'évade ou tente de s'évader, soit des lieux affectés à la détention par l'autorité compétente, soit du lieu du travail, soit au cours d'un transfèrement.

Le coupable est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si l'évasion de prison a lieu ou est tentée avec violence ou menace contre les personnes, avec effraction ou bris de portes ».

« Art. 214. — Est puni de la réclusion perpétuelle tout magistrat, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, a commis un faux en écriture publique ou authentique :

1°) soit par fausses signatures ;

2°) soit par altération des actes, écritures ou signatures ;

3°) soit par supposition ou substitution de personnes ;

4°) soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou sur d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture ».

« Art. 264. — Quiconque, volontairement, fait des blessures ou porte des coups à autrui ou commet toute autre violence ou voie de fait, et s'il résulte de ces sortes de violences une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de quinze jours, est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 5 ans et d'une amende de 500 à 10.000 DA.

Le coupable peut, en outre, être privé des droits mentionnés à l'article 14 du présent code pendant un an au moins et cinq ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Quand les violences ci-dessus exprimées ont été suivies de mutilation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un oeil ou autres infirmités permanentes, le coupable est puni de la réclusion à temps de cinq à dix ans.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort ont pourtant occasionné, le coupable est puni de la peine de la réclusion à temps, de dix à vingt ans ».

« Art. 266. — Lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait, n'ayant pas occasionné une maladie ou incapacité totale de travail personnel excédant quinze jours, ont lieu avec préméditation, guet-apens ou port d'armes, le coupable est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 5 ans et d'une amende de 500 à 10.000 DA.

La confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à l'exécution de l'infraction sous réserve des droits des tiers de bonne foi, peut être ordonnée ».